

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS240/2
28 novembre 2001

(01-6091)

Original: anglais

ROUMANIE – PROHIBITION À L'IMPORTATION DE BLÉ ET DE FARINE DE BLÉ

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Hongrie

La communication ci-après, datée du 27 novembre 2001, adressée par la Mission permanente de la Hongrie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément aux articles 4:8 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), j'ai l'honneur de vous demander de convoquer une session extraordinaire de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les dix jours et d'inscrire à l'ordre du jour de cette session la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée ci-après.

Le 18 octobre, la Hongrie a demandé l'ouverture de consultations avec la Roumanie conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord et à l'article XXII:1 du GATT de 1994 au sujet du Décret conjoint du Ministère de l'agriculture, de l'industrie alimentaire et de la sylviculture n° 119069 (16 juillet 2001), du Ministère de la famille et de la santé n° 495 (18 juillet 2001) et de l'Office national de la protection des consommateurs n° 1-3687 (19 juillet 2001) prohibant l'importation de blé et de farine de blé qui ne satisfait pas à certaines prescriptions en matière de qualité. Compte tenu du caractère saisonnier des produits et du fait que la mesure appliquée a fait cesser toutes les exportations hongroises de ces produits, qui représentent une part considérable des ventes totales de la Hongrie à la Roumanie, la Hongrie a décidé, dans ces circonstances critiques, d'invoquer la procédure d'urgence prévue dans le Mémoire d'accord. En conséquence, elle a demandé, le 30 octobre 2001, l'ouverture de consultations avec la Roumanie conformément à l'article 4:8 du Mémoire d'accord.

La Hongrie considère que la prohibition à l'importation établie par le Décret conjoint susmentionné est contraire à l'article XI:1 du GATT de 1994. En outre, les produits d'origine nationale ne sont pas soumis aux mêmes prescriptions en matière de qualité, aussi la mise en place des prescriptions en matière de qualité contrevient-elle aux dispositions de l'article III:4 du GATT de 1994; du fait qu'il est incompatible avec ces dispositions, le Décret conjoint annule ou compromet des avantages résultant pour la Hongrie de l'accord cité.

La Hongrie et la Roumanie ont procédé à des consultations le 10 novembre 2001. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

./.

Au vu de ce qui précède, la Hongrie demande qu'un groupe spécial soit établi conformément aux articles 4:8 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article XXIII:2 du GATT de 1994. Elle demande en outre que le Groupe spécial ait le mandat type défini à l'article 7 du Mémoire d'accord.

La Hongrie souhaite que le Groupe spécial examine les allégations présentées et constate que la mesure appliquée par la Roumanie est incompatible avec les obligations, qui incombent à ce pays au titre des articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994.
